Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_26-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 A 10H00
(Extrait du registre des délibérations)

Les Conseillers Municipaux de Combrit, désignés par les électrices et les électeurs de Combrit-Sainte Marine le 15 mars 2026 et proclamés élus par le bureau centralisateur de vote se sont réunis le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 10h00.
Le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le seize mars par Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire sortant (art.2121-10 du CGCT), s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Gérard BRAUD, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, afin de procéder à leur installation.

Etaient présents :
Nadine ARHAN, Louisette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlène DOUILLARD (arrivée à 10h15), Pascal DOURLEN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Maryannick PIACRD, Éric TANNEAU, Benjamin TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 27
Nbre de procurations : 0
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents : 0

Le procès-verbal du 24 février 2026 est approuvé à l'unanimité sans modifications.

Le Conseil municipal a désigné M. Kilian DILIGEART, le plus jeune conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_26-DE

2026-26 VOTE DES COMMISSIONS PERMANENTES

Monsieur le Maire présente le dossier.

En vertu de l'article L.2121-22 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut former des commissions, permanentes ou provisoires, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.
Celles-ci ont un rôle consultatif.

Le Conseil Municipal peut créer, en plus des trois commissions obligatoires (Commission d'appel d'offres - Commission communale des impôts directs – Commission de contrôle des listes électorales), des commissions permanentes, des groupes de travail et des commissions extramunicipales.
Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques.

Le Maire est président de droit des commissions. Celles-ci se réuniront pour désigner leur vice-président dans les 8 jours suivant la création de la commission. Le Vice-Président pourra convoquer les membres de la commission et présider en l'absence du Maire.

Sont proposées :
8 commissions permanentes et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
Chaque commission (en dehors du CCAS) comportera 6 titulaires et 6 suppléants.

Commission 1	Culture et patrimoine
Commission 2	Urbanisme
Commission 3	Communication et tourisme
Commission 4	Finances, MAPA et Ressources Humaines
Commission 5	Grands projets, espaces verts, bâtiment et voirie
Commission 6	Enfance, jeunesse (école, ALSH, jeunesse) et restaurant scolaire
Commission 7	Maritime
Commission 8	Environnement

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité :
- le nombre des commissions, soit 8 commissions permanentes et le CCAS,
- le nombre des membres des commissions, soit 6 titulaires et 6 suppléants.

Pour copie conforme
Le 22 mars 2026

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine



Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif